

Accident sur le dropt du bac de Gironde s/Dropt

Numéro d'inventaire : 2009.00100.3

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Centre régional de documentation pédagogique de Bordeaux

Période de création : 4e quart 20e siècle

Date de création : 1978

Collection : Documents d'Aquitaine ; n° 26

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuillet double

Mesures : hauteur : 22 cm ; largeur : 34 cm (feuillet ouvert)

Mots-clés : Histoire et mythologie

Lieu(x) de création : Bordeaux

Utilisation / destination : enseignement

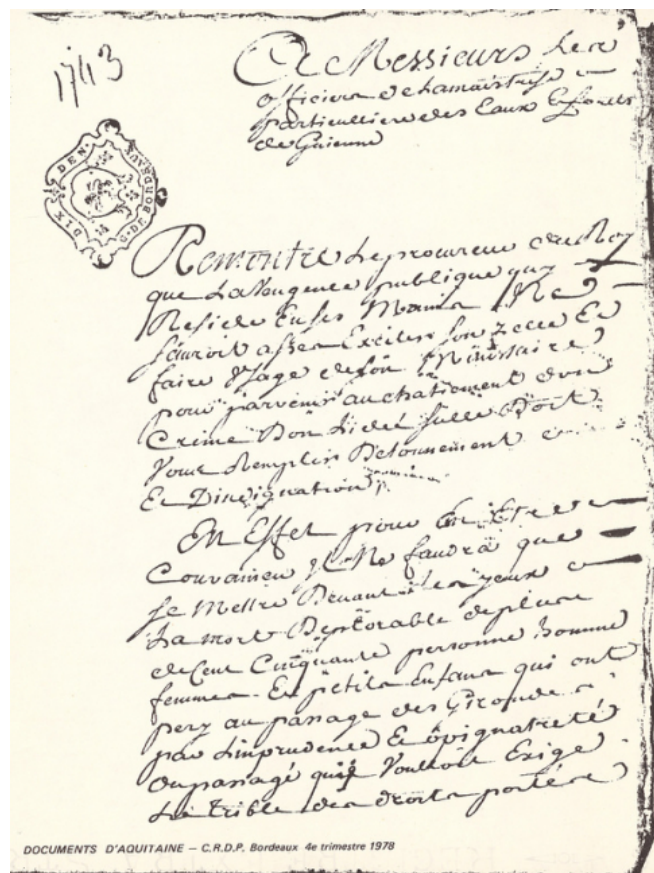
Élément parent : 2009.00100

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : non paginé

Commentaire pagination : 2 p.

Lieux : Gironde-sur-Dropt



DOCUMENTS D'AQUITAINE - C.R.D.P. Bordeaux 4e trimestre 1978

26.-3/-4

ACCIDENT SUR LE DROPT DU BAC DE GIRONDE s/ DROPT

(Archives départementales de la Gironde - Fonds des Eaux et Forêts de Guyenne BB 810)

A Messieurs les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Guyenne

Remontre le Procureur du Roi que la vengeance publique qui réside en ses mains, ne saurait assez exciter son zèle et faire d'usage de son ministère pour parvenir au châtimement d'un crime dont l'idée seule doit vous remplir d'étonnement et d'indignation.

En effet, pour en être convaincu, il ne faudra que se mettre devant les yeux la mort déplorable de plus de cent cinquante personnes, hommes, femmes et petits enfants qui ont péri au passage des Girondes, par l'imprudence et opiniâtreté du passage qui voulait exiger le triple des droits portés par les pancartes, ayant résolu la veille d'en faire noyer son plein bac. Ce fut le premier du présent mois que le naufrage arriva le jour de Saint-Clair dont on solemnise la fête dans quelques paroisses voisines de Gironde et où le peuple des environs accourt avec beaucoup de zèle pour y faire leur dévotion, et ce fut au retour de ses assemblées pieuses que ces malheureux périrent ainsi qu'il a été dit. Pendant deux jours on ne fit qu'ensevelir corps noyés, on les portait à pleine charretée dans les paroisses voisines comme à St André du Bois, à St Foy la Longue, à Morizès (Mazères ?) à Saint Martin de Sezcans (Sescas ?) à Codrot (Caudrot), à Caseuil sur Garonne et à Gironde. Le juge ordinaire du dit lieu averti de ce qui s'était passé se transporta sur les lieux, fit son procès-verbal des cadavres, en informa contre le nommé Jean Laroze dit Gribouille, passage, lequel il déclara de prix de corps.

Bordeaux, le 18 juin 1743

Extrait des registres en dernier ressort de la Table de Marbre du Palais, à Bordeaux . . .

Entre le Procureur Général du Roy, en la Cour de la table de marbre du Palais à Bordeaux, prenant le fait et cause pour son substitut en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Guyenne, demandeur en crime de concussion et de réparation du dit crime, contre le contumax ci-après nommé, comme fauteur de la mort de plusieurs particuliers qui ont été noyés dans le ruissau du Dropt à Gironde par sa faute, et encore demandeur à ce que la sentence rendue par contumace en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Guyenne le 23^{ème} mai 1744 contre le contumax ci-après nommé, porte son plein et entier effet ; en conséquence lui permettre de faire exécuter figurativement la susdite sentence conformément à l'ordonnance d'une part, et le nommé Laroze dit Gribouille accusé et condamné par contumace par la susdite sentence à être pendu à une potence qui sera dressée sur le bord du Dropt au-devant de la place où se tient le bac pour le passage du Dropt à Gironde : ordonne que la dite sentence sera exécutée par effigie en un tableau qui sera attaché à la dite potence par l'exécuteur de la haute justice au dit lieu de Gironde sur le bord du Dropt, et au-devant la place où se tient le bac pour le passage du Dropt au dit Gironde, le condamne en outre à 50 livres pour réparation des dommages et intérêts, employées à (dire) des messes pour le repos des âmes de ceux qui ont péri dans le naufrage, payable au Curé du dit Gironde et aux dépens envers ceux qui les ont faits, déclare le surplus de ses biens confisqués au profit de qui il appartiendra s'il y a lieu et en 50 livres d'amende préalablement prise sur iceux, envers le Roi d'autre.

Prononcé à Bordeaux en la Cours de la Table de Marbre du Palais, le 18 juillet 1744.